

# - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE et l'OPH HABITAT MARSEILLE PROVENCE POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

<b>ENTRE</b>	:
--------------	---

D'une part,

ET

**L'OPH Habitat Marseille Provence**, domiciliée au 25 avenue de Frais Vallon – 13388 Marseille Cedex 13, enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 390 328 623, représenté par son Directeur général, **Monsieur Christian GIL**, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 21 juin 2018 ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Emargement	Page 1 sur 4

# Commission permanente du 20 sept 2019 - Rapport n° 62



## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibérations n° 17 du 14 décembre 2018, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de poursuivre la politique départementale relative à l'amélioration des performances énergétiques des logements sociaux ou privés existants, ainsi que leur adaptation à l'âge et/ou au handicap.

La présente convention a donc pour objet, de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement d'un programme de travaux de réhabilitation énergétique de la résidence « La Madrague Ville» à Marseille 15<sup>ème</sup> arr.

## **ARTICLE 2 : Description des opérations**

Habitat Marseille Provence souhaite réhabiliter la résidence "la Madrague ville" (ancienne cité d'urgence des années 1950) située au cœur du quartier St Louis à Marseille dans le 15ème arr., quartier répertorié QPV (quartier prioritaire Politique de la ville), et comme étant un quartier d'intérêt national.

Quelques travaux ont été engagés précédemment sur cette résidence (création de halls d'entrées, fermetures de cages d'escaliers, installation d'ouvre porte électrique), isolation et étanchéité des toitures

La résidence compte 2 bâtiments A (18 logements) et B (30 logements). Les travaux de réhabilitation énergétique portent uniquement sur le bâtiment B. Pour ce faire, les locataires ont été consultés et ont répondu favorablement aux travaux proposés. Il est à noté par ailleurs, que ces travaux n'engendreront pas de hausse de loyer pour les locataires, bien au contraire des économies sur les factures d'énergies seront rapidement contastées.

En ce qui concerne le bâtiment A, il est destiné à la démolition. Un projet de reconstruction de 30 à 40 logements devrait être examiné dans le cadre du futur projet ANRU.

Concommitament à cette opération, une demande de financement en investissement a été déposée sur la plateforme de la Métropole, concernant la revalorisation des espaces extérieurs du bâtiment B.

Emargement	Page 2 sur 4

# Commission permanente du 20 sept 2019 - Rapport n° 62



## **ARTICLE 3 : Montant de la participation départementale**

La participation départementale au financement de l'opération s'élève à un montant de 59 895 €. Elle représente 15 % du coût TTC des interventions éligibles pour un coût prévisionnel de travaux de 399 300 €.

## ARTICLE 4 : Durée de validité de l'aide départementale

Le bénéfice de la subvention départementale couvre une durée de 4 ans à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogée d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 4 ans, la subvention deviendra automatiquement caduque.

## ARTICLE 5 : Les modalités de versement de l'aide départementale

La subvention départementale sera versée par acomptes successifs et dans la limite de 80% du montant de la subvention départementale octroyée, sur présentation d'un courrier d'appel de fonds à l'entête de la société, d'un tableau de cohérence daté et signé récapitulatif des travaux engagés et des dépenses afférentes, de la copie des dernières situations de travaux acquittées pour les marchés et des factures pour les dépenses hors-marchés et d'un RIB. Enfin ces pièces devront être fournies en 3 exemplaires. Elles peuvent être présentées sur CD à l'exception du tableau récapitulatif.

Toute demande de solde de subvention devra être accompagnée d'une attestation de gain énergétique dans le respect de l'objectif affiché et visé par le bureau d'étude.

#### **ARTICLE 6 : Les engagements de l'organisme HLM**

L'organisme HLM aidé s'engage à :

- ✓ ne pas vendre les logements réhabilités avec l'aide départementale pendant une durée minimale de 10 ans ;
- ✓ faire connaître aux représentants des locataires ou aux locataires eux-mêmes le montant de l'aide départementale accompagnant le financement des travaux de réhabilitation projetés sur la résidence ;
- ✓ mettre en place un panneau d'information sur le lieu des travaux mentionnant l'aide financière apportée par le Département des Bouches-du-Rhône. Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental sont disponibles auprès du service de la communication (tél : 04 13 31 15 43). Le coût de ce panneau sera pris en charge par la société;

Emargement	Page 3 sur 4

# Commission permanente du 20 sept 2019 - Rapport n° 62



✓ inviter la Présidente du Conseil départemental dans le cas d'une manifestation officielle telle qu'une inauguration de fin de travaux.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de dénoncer, par lettre recommandée après décision de la commission permanente du Conseil départemental, la présente convention.

Dans ce cas, le Département réclamera à l'organisme HLM bénéficiaire, le remboursement de l'aide attribuée.

## ARTICLE 7 : Modification ou renégociation de l'aide départementale

Cette convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, après décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Fait à Marseille, le

Le Directeur général de l'OPH Habitat Marseille Provence Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation La Conseillère départementale déléguée au logement

**Christian GIL** 

Sylvie CARREGA

(tampon de l'organisme + signature)

Emargement Page 4 sur 4